



Glossaire (le « glossaire »)

comptable	le comptable de la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
employés en service	les employés, entrepreneurs indépendants et consultants qui continuent de fournir des services aux demandeurs à compter de la date de l'ordonnance initiale;
charge d'administration	la charge définie dans l'ordonnance initiale et accordée par celle-ci à titre de garantie des honoraires et débours de l'avocat des demandeurs, du contrôleur et de son avocat, des avocats des utilisateurs touchés et du CR;
conseillers des représentants	les conseillers, experts et consultants engagés par le comité officiel ou les représentants pour les conseiller et les aider dans l'exercice de leurs fonctions;
utilisateurs touchés	les utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme QuadrigaCX;
renseignements des utilisateurs touchés	les renseignements personnels et au sujet des comptes des utilisateurs touchés, sauf ceux des personnes ayant choisi de se retirer. En vertu de l'ordonnance de nomination des représentants, ces renseignements ne peuvent pas être divulgués à qui que ce soit, y compris au comité officiel et à ses membres, sauf ordonnance contraire de la Cour;
demandeurs	collectivement, Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd.;
assistants	les consultants, les mandataires, les experts, les comptables, l'avocat et les autres personnes qui ont été ou qui seront engagés par les demandeurs conformément à l'ordonnance initiale;
AWS	Amazon Web Services, Inc., service infonuagique où sont hébergées les données de la plateforme;
ordonnance sur les opérations bancaires	une ordonnance de la Cour, datée du 22 février 2019, portant sur les opérations bancaires post-dépôt des demandeurs;
LFI	la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. (1985), ch. B-3;
BMO	la Banque de Montréal;
LACC	la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , L.R.C. (1985), ch. C-36;
procédures en vertu	les procédures en cours sous le régime de de la LACC, dans le

de la LACC	cadre desquelles la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accordé aux demandeurs une protection contre leurs créanciers;
chef de la restructuration	Grant Thornton Limited, nommé en vertu de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse datée du 5 mars 2019;
membres du comité	les membres du comité officiel;
Costodian	Costodian Inc.;
Cour	la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
CR	voir « chef de la restructuration »;
charge des administrateurs	la charge accordée à titre de garantie des obligations et responsabilités des administrateurs et dirigeants des demandeurs pendant les procédures en vertu de la LACC, laquelle ne peut dépasser un montant total de 100 000 \$;
compte des débours	le compte en fiducie géré par le contrôleur en vertu de l'ordonnance initiale afin de faciliter les services de gestion de la trésorerie post-dépôt des demandeurs;
date de dépôt	le 5 février 2019;
rapport final	le rapport final du contrôleur, daté du 12 février 2019;
NVGR	les normes de vérification généralement reconnues;
affidavit initial	l'affidavit souscrit par Jennifer Robertson dans le cadre de la demande initiale;
plafond initial d'honoraires	la limite actuelle des honoraires et débours justifiés des représentants (y compris les débours associés aux conseillers qu'ils ont engagés), fixée à un montant total de 250 000 \$, débours en sus;
ordonnance initiale	une ordonnance de l'honorable juge Wood de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, datée du 5 février 2019, accordant aux demandeurs une protection contre leurs créanciers en vertu de la LACC;
direction	les administrateurs, membres de la haute direction et consultants des demandeurs;
contrôleur	Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur des demandeurs nommé par la Cour;
site Web du contrôleur	le site Web du contrôleur se trouvant au www.ey.com/ca/quadriga ;
comité officiel	le comité officiel des utilisateurs touchés formé en vertu de l'ordonnance de nomination des représentants pour défendre les intérêts généraux des utilisateurs touchés et donner, au besoin, des directives aux représentants dans le cadre des procédures en vertu



	de la LACC;
comité officiel des utilisateurs touchés	voir « comité officiel »;
personnes ayant choisi de se retirer	les utilisateurs touchés qui renoncent à être représentés par le comité officiel et les représentants conformément à l'ordonnance de nomination des représentants;
données de la plateforme	les bases de données sur les opérations des clients et le marché d'échange de Quadriga;
rapport pré-dépôt	le rapport pré-dépôt du contrôleur, daté du 31 janvier 2019;
RBC	la Banque Royale du Canada;
représentants	collectivement, Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer;
ordonnance de nomination des représentants	l'ordonnance de la Cour, datée du 28 février 2019, entérinant les modalités de la décision portant sur les représentants;
décision portant sur les représentants	la décision de l'honorable juge Wood de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, datée du 19 février 2019, laquelle nomme entre autres les représentants;
site Web des représentants	le site Web des représentants se trouvant à https://www.millerthomson.com/fr/quadrigacx/ .
deuxième rapport	le deuxième rapport du contrôleur, daté du 20 février 2019;
période de suspension	la suspension des procédures accordée en faveur des demandeurs et de leurs biens en vertu de l'ordonnance initiale, laquelle peut être prorogée de temps à autre par une nouvelle ordonnance de la Cour;
fournisseurs de services de paiement tiers	les parties qui sont en possession de liquidités, de traites bancaires ou d'instruments financiers similaires détenus au profit des demandeurs;
responsables du traitement des données tiers	les parties qui ont reçu et/ou distribué des fonds au nom de Quadriga;
troisième rapport	le troisième rapport du contrôleur, daté du 1 ^{er} mars 2019;
syndic	Ernst & Young Inc. en sa qualité de syndic de faillite des débiteurs.

